

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 365 final

Bruxelles, le 20 mars 1973

PROPOSITION MODIFIÉE D'UN RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution
dans les domaines du droit des transports et de la concurrence
de la Communauté économique européenne

(présentée par la Commission au Conseil,
au titre de l'article 149, deuxième alinéa du Traité CEE)

Proposition modifiée d'un règlement (CEE) du Conseil relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (*)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75, 79 et 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les dispositions du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne confèrent à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes (sanctions) et des astreintes aux entreprises et associations d'entreprises qui contreviennent aux droits de la Commission en matière de renseignements ou de vérifications ou à l'interdiction des discriminations, des ententes ou de l'abus de position dominante; que, cependant, ces dispositions ne prévoient aucune prescription;

considérant qu'il paraît nécessaire, pour assurer la sécurité juridique, d'introduire le principe de la prescription et d'en régler les modalités d'application; qu'une réglementation à cet effet, pour être complète, doit s'appliquer tant au pouvoir d'infliger des amendes (sanctions) qu'au pouvoir d'exécuter les décisions par lesquelles des amendes (sanctions) ou des astreintes sont infligées; qu'une telle réglementation doit fixer les délais de prescription, la date à partir de laquelle la prescription court et les mesures par lesquelles la prescription est interrompue ou suspendue;

(*) Les modifications ont été soulignées; les articles entre parenthèses sont ceux de la proposition initiale

considérant qu'à cet égard il faut tenir compte, d'une part, des intérêts des entreprises et associations d'entreprises et, d'autre part, des exigences de la pratique administrative de la Commission ;

considérant que, en ce qui concerne le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes (sanctions), il y a lieu de fixer les délais de prescription en fonction de la nature de l'infraction ; que les dispositions régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes (sanctions) établissent que les infractions aux droits de la Commission en matière de renseignements ou de vérifications revêtent un caractère de moindre gravité que les infractions à l'interdiction des discriminations, des ententes et de l'abus de position dominante ; qu'il est dès lors justifié d'introduire la même distinction dans la fixation des délais de prescription ; que, dans ces conditions, il est indiqué de prévoir une prescription de trois ans pour les infractions aux droits de la Commission en matière de renseignements ou de vérifications et de cinq ans pour les autres infractions visées par le présent règlement ;

considérant qu'il paraît nécessaire, pour assurer la sécurité juridique, d'établir le principe que la prescription des poursuites court à dater du jour où l'infraction a été commise ; que, cependant, le bénéfice de la prescription ne peut être accordé aux entreprises et associations d'entreprises intéressées tant qu'elles contreviennent aux dispositions du droit des transports ou de la concurrence de la Communauté économique européenne ; que dès lors, en ce qui concerne les infractions continues ou continuées, il y a lieu de stipuler que la prescription ne court qu'à partir du jour où les intéressés ont mis fin à l'infraction ;

considérant qu'il paraît nécessaire, pour assurer l'efficacité des poursuites d'infraction, de prévoir des possibilités suffisantes d'interrompre la prescription ; que les effets de la prescription des poursuites ne peuvent se produire qu'en cas d'inactivité de l'autorité compétente à l'égard de l'infraction dans les délais prévus ; que les entreprises et associations d'entreprises ne peuvent plus bénéficier de la prescription lorsque cette autorité procède, conformément aux dispositions en vigueur, à l'instruction

ou à la poursuite de l'infraction ; que dès lors il y a lieu de prévoir que la prescription est interrompue par toute mesure prise par la Commission ou par un Etat membre à la demande de la Commission visant à la constatation de l'infraction et ayant été notifiée à l'un des intéressés ; qu'il convient, en outre, de préciser que lesdites mesures interrompent la prescription à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises participant à l'infraction ;

considérant que les décisions par lesquelles la Commission inflige à des entreprises ou associations d'entreprises des amendes (sanctions) ou astreintes forment, en application de l'article 192 alinéa 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, titre exécutoire ; qu'il paraît approprié de soumettre le pouvoir de la Commission d'exécuter lesdites décisions à une prescription de cinq ans à dater du jour où la décision a acquis force de chose jugée ;

considérant qu'il y a toutefois lieu de prévoir une interruption de la prescription également en matière d'exécution ; que les effets de la prescription ne peuvent se produire lorsque le titre exécutoire est modifié ou qu'une demande dans ce sens est rejetée ; que les entreprises et associations d'entreprises à la charge desquelles existe une obligation pécuniaire ne peuvent non plus bénéficier de la prescription lorsque l'autorité compétente procède, conformément aux dispositions de procédure en vigueur, à l'exécution forcée ; qu'il convient dès lors de stipuler que la prescription est interrompue par une décision de la Commission modifiant le montant initial de l'amende (sanction) ou de l'astreinte ou rejetant une demande dans ce sens ainsi que par toute mesure prise par la Commission ou par un Etat membre à la demande de la Commission et visant au recouvrement forcé de l'amende (sanction) ou de l'astreinte ;

considérant finalement, qu'en matière d'exécution, il y a aussi lieu de prévoir des dispositions réglant la suspension de la prescription ; que le bénéfice de la prescription ne peut être accordé aux entreprises ou

associations d'entreprises à la charge desquelles existe une obligation pénuniaire lorsque la Commission est empêchée de procéder au recouvrement forcé de la somme qui lui est due ; qu'il convient dès lors de stipuler que la prescription est suspendue aussi longtemps qu'une facilité de paiement est accordée ou que l'exécution forcée se trouve suspendue en vertu d'une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier (article premier)

Prescription en matière de poursuites

1. Le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes (sanctions) pour infractions aux dispositions du droit des transports ou de la concurrence de la Communauté économique européenne est soumis à prescription. Le délai de la prescription est de :
 - a) trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes ou notifications, à la recherche de renseignements ou à l'exécution de vérifications ;
 - b) cinq ans en ce qui concerne les autres infractions visées par le présent règlement.
2. La prescription court à dater du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, en ce qui concerne les infractions continues ou continuées, la prescription ne court qu'à dater du jour où l'infraction a pris fin.

Article 2 (article 2)Interruption de la prescription en matière
de poursuites

1. La prescription est interrompue par toute mesure prise par la Commission ou par un Etat membre à la demande de la Commission visant à la constatation de l'infraction et ayant été notifiée à une entreprise ou association d'entreprises intéressée.

Constituent notamment des mesures interrompant la prescription :

- a) l'envoi d'une demande de renseignements par la Commission ou par les autorités compétentes d'un Etat membre à la demande de la Commission, ainsi que la notification d'une décision de la Commission exigeant les renseignements demandés ;
- b) l'envoi ou la production d'un mandat écrit de vérification par la Commission ou par les autorités compétentes d'un Etat membre à la demande de la Commission, ainsi que la notification d'une décision de la Commission ordonnant des vérifications ;

- c) la communication écrite de l'engagement d'une procédure par la Commission ;
- d) la communication écrite des griefs retenus par la Commission.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 interrompent la prescription à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises participant à l'infraction.
3. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

Article 3 (article 3, paragraphe 1)

Prescription en matière d'exécution

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions infligeant des amendes (sanctions) ou des astreintes pour infractions aux dispositions du droit des transports ou de la concurrence de la Communauté économique européenne est soumis à prescription. Le délai de la prescription est de cinq ans.
2. La prescription court à dater du jour où la décision de la Commission a acquis force de chose jugée.

Article 4 (article 3, paragraphes 2 et 3)

Interruption et suspension de la prescription en matière d'exécution

1. La prescription est interrompue :
- a) par la notification d'une décision de la Commission modifiant le montant initial de l'amende (sanction) ou de l'astreinte ou rejetant une demande dans ce sens ;
- b) par toute mesure prise par la Commission ou par un État membre à la demande de la Commission et visant au recouvrement forcé de l'amende (sanction) ou de l'astreinte.

2. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.
3. La prescription est suspendue :
 - a) aussi longtemps qu'une facilité de paiement est accordée,
 - b) aussi longtemps que l'exécution forcée est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 5 (article 4)

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.